



LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental

Extrait du Registre des Délibérations

réunion : Octobre 2016

séance du 27/10/2016

N° : A1

Politique qualité et performance de l'administration

Objet : A1 - Révision des autorisations de programme et approbation de la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Le Conseil départemental s'est réuni à Draguignan à 10h00, sous la Présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet et qui est inscrite au bordereau des rapports de Monsieur le Président.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, Mme Véronique BACCINO, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Robert CAVANNA, M. Jacques DANVY, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Damien GUTTIEREZ, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Julie LECHANTEUX, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Jean-Louis MASSON, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Valérie MONDONE , M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN, Mme Séverine VINCEDEAU.

Procurations : Mme Christine AMRANE à Mme Véronique BACCINO, M. Bruno AYCARD à M. Marc GIRAUD, M. Ferdinand BERNHARD à Mme Laetitia QUILICI, M. Michel BONNUS à Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE à Mme Patricia ARNOULD, Mme Josette MIMOUNI à M. François CAVALLIER, M. Claude PIANETTI à Mme Séverine VINCEDEAU, Mme Andrée SAMAT à M. Marc LAURIOL, Mme Virginie SANCHEZ à M. Richard SERT.

Excusés : .

Absents : .

Au nom de la Commission Finances et Administration Générale, Monsieur Jean-Louis MASSON, rapporteur, expose :

Le Département gère ses opérations pluriannuelles sous la forme d'autorisation de programme ou d'engagement.

Aujourd'hui, pour tenir compte de l'avancement de certains dossiers et des dépenses réellement constatées au cours de l'exercice 2016, il est proposé de réviser les échéanciers de crédits de paiement ou le montant de certaines autorisations de programme et autorisations d'engagement dans les domaines énumérés ci-dessous :

En matière de politique qualité et performance de l'administration

Compte tenu de l'état d'avancement de l'autorisation de programme "Agenda d'Accessibilité Programmée" (AdAP) bâtiments, il est proposé la révision de l'échéancier conformément au tableau joint en annexe 1.

En matière de politique Autonomie des Personnes

Compte tenu du retard dans le démarrage ou la réalisation des travaux, les opérations suivantes font l'objet d'un lissage des crédits de paiement (Cf annexe 1)

- La restructuration de l'EHPAD Pin et Soleil à Pignans : l'établissement a eu connaissance tardivement de la subvention allouée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et ne pouvait débiter l'opération en l'absence de cette notification. Les travaux qui devaient démarrer en 2016 sont désormais programmés sur 2017.
- La restructuration de l'EHPAD Manon des Sources au Beausset : l'établissement vient de réceptionner la première tranche des travaux avec la livraison de l'unité Alzheimer qui a été mise en service récemment. Quelques retards sur le calendrier prévisionnel oblige à décaler en 2017 l'enveloppe prévue en 2016.
- Les délais de réalisation des trois opérations suivantes se voient prolongés et les crédits correspondants décalés en 2017 :
Rénovation de l'EHPAD Toussaint Merle géré par le CHITS à la Seyne-sur-mer,
Restructuration de l'EHPAD associatif Jean Lachenaud à Fréjus,
Mise en sécurité de l'EHPAD associatif Le Pradon à Callian.

Après instruction technique, il est également proposé de minorer le montant de l'autorisation de programme du foyer logement Les Acacias à Saint-Raphaël pour être en conformité avec les travaux subventionnables par le Département (Cf annexe2).

En matière de politique Education

Compte tenu de l'état d'avancement des autorisations de programme "Agenda d'Accessibilité Programmée" (AdAP) Collèges et Gymnase André Cabasse à Roquebrune Sur Argens, il est proposé les révisions des échéanciers conformément au tableau joint en annexe 1.

En matière de politique Déplacement, Communications et Réseaux

Concernant la politique routière, il convient de :

- Réviser à la baisse les APG 2013 relatives aux opérations de sécurité, de travaux neufs études routières, de grosses réparations et d'aménagement de pistes cyclables et point d'arrêt suite à la réalisation et au solde d'une partie des opérations de travaux correspondantes (Cf annexe 2).
- Réviser à la hausse l'APG 2016 relative au déplacement de réseaux concessionnaires afin de prendre en compte les conventions à passer avec les concessionnaires (notamment SYMIELEC et ENEDIS) lors de la prochaine Commission permanente du 21 novembre 2016.
Aussi, il convient d'augmenter l'autorisation de programme de 400.000€ (cf. annexe 3).
- Réviser à la baisse l'APG 2013 relative aux opérations de travaux CPER après solde des opérations de travaux correspondantes.

Concernant la politique transports, il convient de :

- Réviser à la hausse l'autorisation de programme et l'échéancier des crédits de paiement relatifs aux acquisitions anticipées pour le projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.

En effet, plusieurs décisions ministérielles ont été prises entre juillet 2013 et avril 2015 sur la réalisation de ce projet, à savoir :

Juillet 2013 : le projet sera séquencé avec en priorité 1, le traitement des nœuds ferroviaires marseillais et niçois avant 2030 et en priorité 2, la réalisation des sections Aubagne – Toulon et le Muy - Siagne entre 2030 et 2050,

Juillet 2014 : validation de la zone de passage préférentielle (ZPP) des sections de la priorité 1,

Avril 2015 : validation de la ZPP des sections de la priorité 2 avec mise en place d'observatoires fonciers sur ces sections.

En complément des études qui se poursuivent prioritairement sur les nœuds marseillais et niçois, ces observatoires fonciers sur la section de priorité 2 sont mis en place dans le but d'identifier les secteurs qui supportent les tensions foncières les plus importantes et susceptibles d'affecter la réalisation à terme du projet.

Le 21 mai 2015, le Comité de Pilotage, composé de l'ensemble des financeurs du projet Ligne Nouvelle, s'est réuni et a confirmé l'approbation d'un programme d'anticipation des acquisitions foncières pour accompagner la ZPP dont les études préalables se poursuivent en prévision du dossier d'enquête publique.

Sur un besoin de financement pour la totalité des acquisitions foncières anticipées sur les sections des priorités 1 et 2 évalué à 50 M€, dans un premier temps, une enveloppe budgétaire de 8 M€ a été estimée pour procéder aux toutes premières acquisitions.

Pour le financement de ces acquisitions, l'Etat et SNCF Réseau apportent 2 M€ chacun.

Il est proposé que le Département du Var soit quant à lui engagé à hauteur de 0,5M€, soit 6,25 %, au même titre que la Région, les 2 autres départements et les établissements publics de coopération intercommunale concernés conformément au projet de convention ci-annexé.

En matière de politique développement Agricole, Economique et Touristique

Concernant la politique agricole, il convient de réviser à la baisse les échéanciers de crédits de paiement des autorisations de programme figurant en annexe 2. Les opérations de travaux et/ou d'équipements correspondantes ayant été en partie ou non réalisées par les bénéficiaires dans les délais impartis par la réglementation pour leur réalisation.

En matière de politique Valorisation et Préservation du cadre de vie

Concernant l'autorisation de programme du Parc Nature du Plan, son montant et ses échéanciers doivent être réévalués. En effet, avec les difficultés liées à l'annulation de la Déclaration d'Utilité Publique par jugement en date du 17 juillet 2015, le planning d'intervention des entreprises a dû être modifié. Ceci a entraîné des prolongations de délais pour les entreprises intervenant sur le chantier, un temps de présence accru pour les entreprises et le Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS). Tout ceci a nécessité la passation d'avenants avec les entreprises, le maître d'oeuvre et le CSPS. De même, une intervention d'ERDF (désormais ENEDIS) plus complexe que prévue a été rendue nécessaire pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité du parc nature du fait de l'impossibilité d'utiliser, *in fine*, les transformateurs électriques existants près du parc.

En outre, les travaux d'aménagement scénographique de la Maison du Parc Nature du Plan vont être lancés d'ici début 2017 pour un montant estimé de 528 000 euros TTC. L'objectif de l'aménagement est de définir, concevoir et réaliser l'ensemble des équipements d'expositions permanentes et temporaires à l'intérieur de la maison. La superficie de la structure sera de 600 m² dont 400 m² ouverts au public et destinés à présenter ces équipements scénographiques.

Ainsi, il convient d'augmenter l'autorisation de programme de 1 500 000 euros et de rééchelonner ses échéanciers de crédits de paiement. Le montant de l'autorisation de programme pour l'opération complète du Parc Nature (Maîtrise d'oeuvre, études, travaux aménagement, bâtiments, CSPS et scénographie) passe de 18 580 000 euros à 20 080 000 euros. Pour mémoire, la dépense liée à cette autorisation de programme est imputée sur les crédits affectés de la Taxe d'Aménagement sur les Espaces Naturels Sensibles.

Enfin, les autorisations de programme concernant la convention avec l'Agence de l'Eau dans le cadre du Fonds de Solidarité Rural, l'appel à projet mer et littoral et la convention de transaction Société du Canal de Provence, sont concernées respectivement par un rééchelonnement de leurs échéanciers de crédits de paiement.

*
* *

Le Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,

VU sa délibération n°A34 du 24 mars 2010 portant adoption de la convention de financement des études préalables à l'enquête publique du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,

VU sa délibération n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

VU sa délibération n°A2 du 14 février 2013 modifiant les autorisations de programme liées à la mise en place de la nouvelle segmentation stratégique,

VU sa délibération A29 du 14 février 2013 adoptant la politique de développement agricole, économique et touristique 2013/2015 ; vote d'autorisations de programme 2013 de la politique,

VU sa délibération n°A18 du 29 avril 2015 relative au vote et révision d'autorisations de programme en matière d'environnement,

VU sa délibération n° A6 du 25 février 2016 relative aux modalités d'attribution des subventions d'investissement aux établissements sociaux et médico-sociaux placés sous compétence départementale,

VU sa délibération A9 du 25 février 2016 portant adoption de la politique Déplacements, Communication et Réseaux – Vote d'autorisations de programme globales 2016 de subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrages publics et aux concessionnaires,

VU sa délibération A15 du 22 mars 2016 portant adoption de la politique Qualité et Performance de l'Administration ; vote et révision d'autorisations de programme pour 2016,

VU sa délibération n°A20 du 22 mars 2016 arrêtant le montant des autorisations de programme en matière d'Autonomie,

CONSIDERANT le caractère pluriannuel du contrat de plan État/Région sur le volet ferroviaire,

CONSIDERANT le caractère pluriannuel des autorisations de programme et de leurs opérations,

CONSIDERANT qu'il convient de réviser les échéanciers des autorisations de programme jointes en annexes compte tenu de l'avancement des opérations,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Déplacements, Communications et Réseaux du 6 octobre 2016,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 10 octobre 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de réviser les échéanciers des l'autorisations de programme telles que présentées dans le tableau ci-annexé (Annexe 1),

- de réviser les autorisations de programme telles que présentées dans les tableaux ci-annexés (annexes 2 et 3),

- d'approuver les termes de la convention relative au financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Véronique BACCINO, M. Jacques DANVY, Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, Mme Virginie SANCHEZ, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 02/11/16

Référence technique : 093-228300018-20161027-lmc121748-DE-1-1

ANNEXE 1 - REVISIONS DES ECHEANCIERS DE CREDITS DE PAIEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

**1 POLITIQUE QUALITE ET PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION
101 PILOTAGE STRATEGIQUE ET TERRITORIALISATION**

Millésime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Echéancier des crédits de paiement									
							2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
2016	0102BA-001	Ad'AP Batiment	APPSU	6 300 000 €	D1N2960	2031	22 812,00 €	250 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	25 000 €	12 188 €	0 €	
					D1N1681	231351	78 905,00 €	84 000 €	100 000 €	130 000 €	200 000,00 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	
					D1N2957	231351	259 920,00 €	225 000,00 €	150 000,00 €	200 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00 €
					D1N2956	231735	17 635,00 €	27 000,00 €	30 000,00 €	40 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
					D1N2958	231735	33 540,00 €	164 000,00 €	110 000,00 €	140 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €		

**03 POLITIQUE AUTONOMIE DES PERSONNES
0305 PERMETTRE L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENTS ADAPTES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES DANS LE RESPECT DE LEUR PROJET DE VIE**

Millésime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Echéancier des crédits de paiement										
							2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
2013	0303H3-003	EHPAD LE BEAUSSET	APPSU	300 000,00 €	D1N2191	2041782	0,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €					
2013	0303H3-004	EHPAD PIGNANS	APPSU	300 000,00 €	D1N2191	2041782	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	180 000,00 €					
2013	0303H3-005	EHPAD LA SEYNE SUR MER	APPSU	153 150,00 €	D1N2191	2041782	0,00 €	61 260,00 €	0,00 €	61 260,00 €	30 630,00 €						
2013	0303H3-008	FREJUS J. LACHENAUD	APPSU	120 000,00 €	D1N2191	2041782	0,00 €	48 000,00 €	48 000,00 €	0,00 €	24 000,00 €						
2016	0303H3-002	CALLIAN EHPAD LE PRADON 2EME TRANCHE	APPSU	159 000,00 €	D1N2197	20422				127 200,00 €	31 800,00 €						

**06 POLITIQUE EDUCATION
0601 AMENAGER LE TERRITOIRE SCOLAIRE**

Millésime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Echéancier des crédits de paiement										
							2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
2013	R0601BB2007-002	GYMNASSE COLLEGE ANDRE CABASSE	APPMO	4 912 202,17€	D1N1472 D1N2824	2031 231314	192 215,53 € 666,35 €	0,00 € 3 134,60 €	0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €	0,00 € 1 000 000,00 €	0,00 € 3 000 000,00 €	0,00 € 3 000 000,00 €	0,00 € 716 185,69 €	0,00 € 0,00 €

602 AMELIORER LA PERENNITE, LA SECURITE, LA QUALITE DES COLLEGES EN INTEGRANT UNE DEMARCHE DE QUALITE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

Millésime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Echéancier des crédits de paiement									
							2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
2016	0602BB - 001	Ad'AP Collège	APGSU	23 700 000,00 €	D1N2862 D1N1682 D1N2961	2031 231351 2317335	6 500,00 € 171 580,00 € 28 420,00 €	250 000 € 1 400 000 € 160 000 €	50 000 € 1 500 000 € 210 000 €	50 000 € 1 900 000 € 290 000 €	50 000 € 3 000 000 € 300 000 €	50 000 € 3 000 000 € 300 000 €	50 000 € 3 000 000 € 300 000 €	50 000 € 3 000 000 € 300 000 €	33 500 € 3 500 000 € 300 000 €	0 € 3 500 000 € 300 000 €

ANNEXE 1 - REVISIONS DES ECHEANCIERS DE CREDITS DE PAIEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

12 POLITIQUE VALORISATION ET PRESERVATION DU CADRE DE VIE

1203 PREVENIR ET TRAITER LES PRINCIPALES SOURCES DE POLLUTION ET LUTTER CONTRE L'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Millésime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP actuel	Imputation	Compte Budgétaire	Echéancier des crédits de paiement									
							2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
2013	R1203J1-001	CONVENTION AGENCE DE L'EAU FSR	APGSU	268 711,15 €	D1N2217 D1N2857	204142 204141	160 461,96 € 0,00 €	0,00 € 16 605,37 €	0,00 € 0,00 €	60 915,22 € 30 729,18 €						
2013	R1203J1-002	CONVENTION AGENCE DE L'EAU FSR	APREC	794 677,80 €	R1N2404	1311	13 245,56 €	197 231,80 €	305 232,90 €	278 967,52 €						

1204 PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES ET AMELIORER LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Millésime	Code AP	Libellé	Type AP **	Montant de l'AP actuel	Imputation	Compte Budgétaire	Echéancier des crédits de paiement									
							2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
2013	1204J1-001	APPELS A PROJETS MER LITTORAL	APGSU	588 400,00 €	D1N2226 D1N3090 D1N3091 D1N2858	204142 20421 204181 204141	33 200,00 € 0,00 € 0,00 € 44 480,00 €	0,00 € 28 000,00 € 12 000,00 € 5 055,30 €	0,00 € 112 000,00 € 48 000,00 € 1 366,50 €	116 200,00 € 0,00 € 0,00 € 146 030,77 €	16 600,00 € 0,00 € 0,00 € 25 466,43 €	0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €			
2013	R1204J1-001	REALISATION LIAISON VERDON SAINT CASSIEN CONVENTION DE TRANSACTION SOCIETE CANAL DE PROVENCE	APPSU	9 113 610,00 €	D1N2232	204142	2 008 515,00 €	725 655,00 €	700 000,00 €	3 420 806,00 €	1 000 000,00 €	766 000,00 €	470 634,00 €			

*APGMO
*APPMO
*APPSU
*APGSU
*APREC

**APG-MAITRISE D'OUVRAGE
**APPROJET-MAITRISE D'OUVRAGE
**APPROJET-SUBVENTIONS
**APG-SUBVENTIONS
**AP RECETTES

ANNEXE 2 - REVISIONS A LA BAISSE DES MONTANTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - REVISIONS DES ECHEANCIERS DE CREDITS DE PAIEMENT

03 POLITIQUE AUTONOMIE DES PERSONNES

0303 PERMETTRE L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENTS ADAPTES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES DANS LE RESPECT DE LEUR PROJET DE VIE

Millesime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP actuel	Nouveau montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Échéancier des crédits de paiement									
								2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
2016	0303H-3-001	SAINTE RAPHAEL FOYER LOGEMENT	APPSU	129 000,00 €	71 930,00 €	D1N2188	2041722				28 772,00 €	43 158,00 €					

10 POLITIQUE DEPLACEMENTS, COMMUNICATIONS ET RESEAUX

1001 OFFRIR UN RESEAU ROUTIER ADAPTE A LA REALITE DE NOS TERRITOIRES ET SECURISER

Millesime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP actuel	Nouveau montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Échéancier des crédits de paiement									
								2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
2013	R1001IV-002	SDD-AP TRAVAUX NEUFS	APGMO	66 000 000,00 €	63 500 000,00 €	D1N2780	23151	14 984 827,32 €	21 355 526,13 €	13 895 281,63 €	8 000 000,00 €	5 254 384,92 €					
2013	R1001IV-001	SDD - AMENAGEMENT ET OPERATIONS DE SECURITE	APGMO	11 500 000,00 €	11 000 000,00 €	D1N2775	23151	2 172 475,78 €	1 208 541,69 €	1 770 011,80 €	2 000 000,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €				
2013	R1001IV-003	ETUDES ROUTIERES GENERALES	APGMO	11 241 202,23 €	9 400 000,00 €	D1N2759	2031	263 751,78 €	1 435,00 €	0,00 €	600 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	783 789,34 €	
2013	R1001IV-005	TRAVAUX NEUFS CPER	APGMO	1 909 456,34 €	1 888 455,32 €	D1N2791	23151	1 725 925,53 €	127 414,30 €	35 835,51 €	489,98 €	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	6 329 183,82 €	

1002 CONSERVER UN PATRIMOINE ROUTIER ADAPTE AUX BESOINS DE MOBILITE DES USAGERS

Millesime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP actuel	Nouveau montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Échéancier des crédits de paiement									
								2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
2013	R1002IV-001	SDD GROSSES REPARATIONS DE RD	APGMO	9 500 000,00 €	8 500 000,00 €	D1N2774	23151	237 609,11 €	349 049,07 €	293 459,78 €	350 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
						D1N2774	23151	1 680 899,48 €	1 711 707,10 €	1 256 855,70 €	700 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	610 745,56 €			
						D1N2795	23151	78 556,92 €	221 116,98 €	60 001,60 €	100 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

1004 AMENAGER LE RESEAU ROUTIER EN FAVEUR DES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS AUX VEHICULES PARTICULIERS

Millesime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP actuel	Nouveau montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Échéancier des crédits de paiement									
								2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
2013	R1004IV-001	AMENAGEMENT PISTES CYCLABLES ET POINTS D'ARRÊT	APGMO	4 000 000,00 €	3 000 000,00 €	D1N2788	23151	0,00 €	423 102,70 €	838 886,41 €	400 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €	211 924,35 €		
						D1N2789	23151	0,00 €	395 483,78 €	482 602,75 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

11 POLITIQUE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

1102 VALORISER ET PERENNISER LE FONCIER AGRICOLE ET LES PAYSAGES DU VAR

Millesime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP actuel	Nouveau montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Échéancier des crédits de paiement									
								2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
2013	1102J2-001	VALORISER ET PERENNISER LE FONCIER AGRICOLE	AP-GSU	16 384,58 €	6 744,00 €	D1N2242	20422	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
						D1N2249	204142	0,00 €	0,00 €	6 744,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

ANNEXE 2 - REVISIONS A LA BAISSE DES MONTANTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - REVISIONS DES ECHEANCIERS DE CREDITS DE PAIEMENT

1104 DEVELOPPER L'INSTALLATION, LA FORMATION ET L'INNOVATION AGRICOLES ET MARITIME

Echéancier des crédits de paiement

Millésime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP actuel	Nouveau montant de l'AP	Imputation	Compte Budgetaire	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
2013	1104J2-002	DEVELOPPER LA PERFORMANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET MARITIMES	APGSU	1 018 219,48 €	934 941,35 €	D1N2240 D1N2246	20422 20421	0,00 € 277 417,90 €	65 756,05 € 387 759,16 €	0,00 € 180 455,13 €	16 977,15 € 6 575,96 €					

* APGSU
APGSU
APGSU
APGSU

APGSU MATRISE D'OUVRAGE
APGSU SUBVENTIONS
APGSU APPROJET-SUBVENTIONS

ANNEXE 3 - REVISIONS A LA HAUSSE DES MONTANTS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - REVISIONS DES ECHEANCIERS DE CREDITS DE PAIEMENT

**10 POLITIQUE DEPLACEMENTS, COMMUNICATIONS ET RESEAUX
1001 OFFRIER UN RESEAU ROUTIER ADAPTE A LA REALITE DE NOS TERRITOIRES ET SECURISE**

Millésime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP actuel	Nouveau montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Echéancier des crédits de paiement											
								2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021			
2016	1001IV-002	DEPLACEMENT DE RESEAUX CONCESSIONNAIRES	APGSU	200 000,00 €	600 000,00 €	D1N2800	2041R2			400 000,00 €	200 000,00 €								

1005 PROPOSER UNE OFFRE DE TRANSPORTS ADAPTEE AUX BESOINS DES USAGERS ET AUX SPECIFICITES DES TERRITOIRES

Millésime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP actuel	Nouveau montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Echéancier des crédits de paiement											
								2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021			
2013	R1005IT2010-001	FINANCEMENT DE LA LIGNE NOUVELLE PCA - ETUDES PREALABLES A L'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE ET ACQUISITIONS FONCIERES	APPSU	3 444 650,00 €	3 944 650,00 €	D1N2744 D1N3322	2041R1 2041R3	666 675,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €	1 533 600,00 € 0,00 €	766 600,00 € 0,00 €	0,00 € 100 000,00 €	0,00 € 100 000,00 €	0,00 € 100 000,00 €	0,00 € 100 000,00 €	0,00 € 200 000,00 €	477 575,00 € 200 000,00 €		

**12 POLITIQUE VALORISATION ET PRESERVATION DU CADRE DE VIE
1202 METTRE EN OEUVRE UNE POLITIQUE ACTIVE ET DURABLE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES, DES SENTIERS ET DES PAYSAGES**

Millésime	Code AP	Libellé	Type AP *	Montant de l'AP actuel	Nouveau montant de l'AP	Imputation	Compte Budgétaire	Echéancier des crédits de paiement											
								2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021			
2013	R1202J1-001	AMENAGEMENT PARC NATURE	APPMO	18 580 000,00 €	20 080 000,00 €	D1N2850 D1N2851 D1N3318	2041R2 2031 2312 231318	0,00 € 15 428,00 € 13 733,53 € 0,00 €	0,00 € 10 822,32 € 4 720,00 € 0,00 €	0,00 € 30 773,41 € 3 956 423,11 € 0,00 €	0,00 € 0,00 € 5 535 000,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 € 3 160 000,00 € 5 306 974,09 €	324 894,09 € 0,00 € 0,00 € 1 031 231,45 €	0,00 € 0,00 € 100 000,00 € 100 000,00 €	0,00 € 0,00 € 100 000,00 € 100 000,00 €	0,00 € 0,00 € 100 000,00 € 100 000,00 €	0,00 € 0,00 € 100 000,00 € 100 000,00 €		

* APGMO
* APGSU
* APPMO
* APPSU

* APC-MATRISE D'OUVRAGE
* APG-SUBVENTIONS
* APPROJET-MATRISE D'OUVRAGE
* APPROJET-SUBVENTIONS



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



LE DÉPARTEMENT



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



communauté du
PAYS D'AIX
www.agglo-paysdaix.fr



MPM MARSEILLE
PROVENCE
METROPOLE



TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



METROPOLE
NÎME CÔTE D'AZUR



SACE
RÉSEAU

Convention

relative au financement des acquisitions
foncières anticipées du projet de
Ligne Nouvelle Provence – Côte d'Azur

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **L'ETAT** (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de de l'Energie), représenté par Monsieur Michel CADOT, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné « **L'Etat** »

- **La Région Provence - Alpes - Côte d'Azur**, représentée par M. Michel VAUZELLE, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « **La Région** »

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du

- **Le Département du Var**, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du

- **Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par M. Eric CIOTTI, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du

- **La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par M. Guy TEISSIER, Président de la Communauté urbaine, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « **MPM** »

- **La Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée**, représentée par M. Hubert FALCO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « **TPM** »

- **La Métropole Nice Côte d'Azur**, représentée par M. Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « **NCA** »

- **La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désigné « **CPA** »

Et,

- **SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 92 Avenue de France, 75013 Paris, représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Jacques RAPOPORT, ayant donné délégation au Directeur général délégué Alain QUINET.

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

L'Etat, la Région, les Départements, les Métropoles, Communautés urbaine et d'agglomération et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	8
ARTICLE 2.	MAITRISE D'OUVRAGE.....	8
ARTICLE 3.	PERIMETRE DE LA CONVENTION.....	8
3.1	ACQUISITIONS FONCIERES ANTICIPEES	8
3.2	OBSERVATOIRES DU FONCIER.....	9
ARTICLE 4.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	9
ARTICLE 5.	SUIVI DE L'EXECUTION ET GOUVERNANCE ; LE COMITE FONCIER.....	9
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	11
6.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	11
6.1.1	Coût des acquisitions foncières.....	11
6.1.2	Besoin de financement.....	11
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	11
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS.....	12
7.1	REGIME DE TVA	12
7.2	VERSEMENT DES FONDS	12
7.3	MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....	15
ARTICLE 8.	DUREE DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 9.	MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION.....	16
ARTICLE 10.	OBLIGATION MUTUELLE D'INFORMATION.....	16
ARTICLE 11.	LITIGES	16
ARTICLE 12.	MESURES D'ORDRE	17
ANNEXE :	CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS	27

Vu :

- le Code des Transports, et notamment les articles L.2111.9 et L.2111.25;
- la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- la loi du 23 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;
- la convention du 21 février 2005 relative au financement et aux modalités générales d'exécution des études et des actions en vue du débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la convention du 27 novembre 2007 relative au financement des études complémentaires sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence – Alpes - Côte d'Azur,
- le contrat de projets État-Région 2007-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, notamment l'article n°3.1 relatif à l'amélioration de l'accessibilité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la convention cadre du volet ferroviaire du contrat de projets Etat / Région entre l'Etat, la Région et RFF, signée le 3 décembre 2007, et les conventions départementales d'application,
- la décision du 29 juin 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la poursuite du projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la décision du 16 juillet 2009 du conseil d'administration de RFF relative à la poursuite des études de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010,
- le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et définissant les modalités d'application de l'article 230 issue de la loi engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,
- le rapport de la commission parlementaire Mobilité 21 et le courrier ministériel du 21 octobre 2013 demandant le lancement des études sur les sections de priorité 1 avec des propositions pour des mesures conservatoires permettant la réalisation ultérieure des aménagements de priorité 2,
- la décision ministérielle du 7 mai 2014 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 1,
- la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- le protocole d'accord Etat-Région et la délibération du Conseil régional du 6 février 2015 relatifs au Contrat de Plan 2015-2020 et à la nouvelle politique contractuelle avec les territoires.
- la décision ministérielle du 13 avril 2015 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 2,
- Le CPER 2015-2020 délibéré par la Région Provence Alpes Côte d'Azur le 29 mai 2015,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

En application de la décision du CIADT du 18 décembre 2003, Réseau Ferré de France, devenu SNCF Réseau, propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national et responsable de la définition et de la conduite des études nécessaires à l'élaboration et à la justification des projets d'infrastructures nouvelles, a soumis à débat public en 2005 le projet de LGV Provence – Alpes – Côte d'Azur.

A la suite de ce débat public, des études complémentaires menées par Réseau Ferré de France sur 14 scénarios ont permis le 29 juin 2009 d'éclairer la décision ministérielle et d'aboutir au choix du scénario des « Métropoles du sud ».

Le Conseil d'administration de Réseau Ferré de France a pris la décision le 16 juillet 2009 de poursuivre les études de ce projet jusqu'à sa mise en enquête d'utilité publique.

Le 24 juin 2010, le Comité de pilotage a acté le lancement des études préalables à l'enquête d'utilité publique du projet. Des fuseaux de passage et les fonctionnalités ont été soumis à concertation de septembre à décembre 2011. Les apports de la concertation ont permis de réorienter le projet avec une prise en compte prioritaire des trains du quotidien tout en conservant les deux autres objectifs : le désenclavement de l'Est de la Région et la construction de l'arc méditerranéen. En ce sens des études d'approfondissement ont été lancées en décembre 2011.

Au cours de l'année 2012, des rencontres ont été organisées avec les élus des 3 départements sous l'égide des Préfets de département. Ces échanges avec les élus alimentés par les études d'approfondissement ont notamment conduit à adapter la vitesse de la ligne aux particularités du territoire pour optimiser son insertion et à confirmer l'importance de l'objectif de l'amélioration des trains du quotidien.

Concernant la section entre Nice et la frontière italienne, une concertation spécifique a été conduite entre janvier et février 2012 conformément à la demande de la CNDP qui avait été saisie sur le sujet en août 2011.

Suite à l'évolution d'un projet de LGV vers un projet de Ligne Nouvelle, le nom de « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LN PCA) » a été adopté.

Le 9 janvier 2013, le Comité de pilotage a réaffirmé sa volonté de réaliser un grand projet ferroviaire en faveur des mobilités durables et a adopté le principe d'un phasage pour la réalisation de la ligne nouvelle à présenter à la commission « Mobilité21 ».

Sur la base du rapport de la Commission Mobilité 21, le Gouvernement a annoncé le 9 juillet 2013 le Plan d'Investissements d'Avenir, qui prend en compte l'ensemble du projet, de Marseille à Nice, et une réalisation séquencée avec :

- en Priorité 1 : le traitement des nœuds ferroviaires marseillais et niçois avant 2030,
- en Priorité 2 : la réalisation des sections Aubagne–Toulon et Le Muy Siagne entre 2030 et 2050,
- la réalisation de la liaison Toulon–Est-Var et de la section entre Nice et l'Italie au-delà de 2050.

La décision ministérielle du 21 octobre 2013 a prescrit l'accélération du rythme des études sur les sections de priorité 1 (nœuds ferroviaires marseillais pour 2,5Mds€ et azuréen, de Nice à la ligne Cannes-Grasse pour 4,2 Mds€), avec un objectif de déclaration d'utilité publique en 2017. Concernant les sections entre Aubagne et Toulon et entre la ligne Cannes-Grasse et le secteur du Muy, la même décision ministérielle a prescrit la poursuite des études et l'ouverture d'une concertation pour identifier et proposer des mesures conservatoires qui pourraient être prises afin de préserver la possibilité de réalisation de ces sections, postérieurement aux sections relevant des premières priorités.

Une information et une consultation des élus et du public séquencée a été menée :

- d'octobre à novembre 2013, information et consultation à l'adresse des élus puis du public sur la Zone de Passage Préférentielle de Priorité 1
- d'avril à juin 2014, information et consultation à l'adresse des élus puis du public sur la Zone de Passage Préférentielle de Priorité 2

La décision ministérielle du 7 mai 2014 a validé la ZPP des sections de la Priorité 1.

Le 7 juillet 2014 le Comité de pilotage a acté la fin des études de phase 1 et a décidé du lancement des études de phase 2, sur ces sections dans le cadre d'une concertation continue. Les études comprennent la recherche de tracés, leur comparaison, puis le choix d'un tracé à étudier de manière approfondie et à présenter à l'enquête d'utilité publique.

Ce comité de pilotage a mandaté le comité technique et son président pour mettre au point un projet d'avenant à la convention de financement permettant de couvrir les besoins de financement pour la poursuite du projet sur la base de ce qui serait retenu par la future décision ministérielle sur la priorité 2, sur les résultats de la concertation conduite, et sur les positions exprimées en COPIL.

Le 13 avril 2015, le ministre en charge des transports a approuvé la Zone de Passage Préférentielle de Priorité 2. Il a par ailleurs confirmé que les études allaient se poursuivre prioritairement sur les nœuds marseillais et azuréens, et a demandé, dans un premier temps la mise en place d'observatoires fonciers sur les sections de Priorité 2, dans le but notamment d'identifier les secteurs qui supportent les tensions foncières les plus importantes et susceptibles d'affecter la réalisation à terme du projet.

Dans un second temps des études complémentaires pourront être engagées sur les secteurs qui auront été identifiés comme les plus sensibles, afin de préciser ponctuellement la zone de passage de la nouvelle infrastructure et permettre de proposer la mise en place de mesures visant à préserver la faisabilité à terme de la ligne nouvelle, pouvant aller le moment venu jusqu'à la qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) sur les secteurs jugés les plus pertinents.

Le 21 mai 2015, le Comité de pilotage a confirmé vouloir accompagner l'approbation des Zones de Passage Préférentielle d'un programme d'anticipation des acquisitions foncières, doté, dans un premier temps, d'une enveloppe budgétaire de 8 M€ pour l'ensemble du programme LN PCA (constitué des sections relevant de la Priorité 1 et de la Priorité 2).

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de financement des acquisitions foncières anticipées à réaliser sur les sections relevant des priorités 1 et 2 du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur en donnant la priorité aux acquisitions sur les sections les plus avancées en études. Elle vise par ailleurs à préciser les caractéristiques du dispositif de pilotage associé à ces acquisitions, ainsi qu'à la mise en oeuvre des observatoires du foncier, tels que définis par la Décision ministérielle du 13 avril 2015.

Les acquisitions foncières concernées sont qualifiées d'anticipées car elles interviennent en amont des conventions de financement qui seront établies pour les phases d'études de projet (PRO) et de réalisation des ouvrages (REA).

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau est le maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations visées par la présente convention.

SNCF Réseau pourra recourir à des prestataires qui seront choisis selon les règlements en vigueur après procédure de mise en concurrence, et s'entourer ainsi d'experts foncier et de prestataires chargés de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des biens acquis.

SNCF Réseau pourra également mandater des opérateurs fonciers qui agiront au nom et pour le compte de SNCF Réseau dans le cadre de conventions qui seront portées à la connaissance des signataires de la présente.

ARTICLE 3. PERIMETRE DE LA CONVENTION

3.1 Acquisitions foncières anticipées

Le programme des acquisitions foncières anticipées à réaliser au titre de la présente convention porte essentiellement sur 3 axes présentés ci-après.

Pour chacun de ces axes, les critères d'éligibilité seront définis de façon précise par le Comité foncier (cf. infra), car il s'agit d'appréhender un nombre restreint de situations et non pas de viser l'acquisition systématique des biens immobiliers avant la réalisation du projet.

- **Axe 1 : acquisitions anticipées à caractère social**

Les Décisions ministérielles d'approbation de la zone d'études, ou zone de passage préférentielle (cf. préambule), précédées des actions de concertation, communication et consultation, ont permis à la population locale d'avoir une connaissance précise de cette zone d'études, ce qui affecte la fluidité du marché immobilier. L'objectif est de répondre à la situation inextricable dans laquelle se trouvent certains propriétaires ayant l'obligation de réaliser rapidement leur actif, en raison d'une mutation professionnelle, d'un divorce, d'un décès etc.

- **Axe 2 : acquisitions anticipées à caractère réglementaire**

Cet axe concerne les mises en demeure d'acquies susceptibles d'intervenir dans le cadre du dispositif de préservation foncière issu du Code de l'Urbanisme (Suite à sursis à statuer préconisé par le maître d'ouvrage, arrêté de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet, arrêté de projet d'intérêt général).

- **Axe 3 : acquisitions d'opportunités pour compensation environnementale, agricole, viticole et sylvicole, et toutes autres activités ou pour la réalisation du projet**

L'objectif est de financer :

- l'acquisition de surfaces qui serviront le moment venu pour compenser l'impact sur l'environnement naturel, agricole, viticole et sylvicole, et les activités humaines,
- l'acquisition de surfaces qui seraient particulièrement utiles pour la réalisation du projet.

Périmètre géographique :

La présente convention concerne les acquisitions foncières que le maître d'ouvrage serait contraint de réaliser ou qu'il semblerait opportun de réaliser pour la bonne réalisation ultérieure des sections relevant de la priorité 1 et dans un deuxième temps celles de la priorité 2, tel que précisé dans la décision ministérielle du 13 avril 2015. Compte tenu de l'axe 3, le périmètre de ces acquisitions ne se limite pas aux périmètres des zones d'études des priorités 1 et 2.

3.2 Observatoires du foncier

Pour faire suite à la décision ministérielle du 13 avril 2015 rappelée en préambule, et pour permettre une bonne connaissance et un suivi de l'évolution des coûts et de la dureté foncière, et favoriser une circulation efficace de l'information à la fois descendante (afin de faire en sorte que le projet soit connu sur le terrain) et montante (pour identifier les risques découlant d'évolutions territoriales locales), des observatoires du foncier seront mis en place.

Leur mission consistera en :

- une veille et information en matière d'occupation des sols des ZPP de P2,
- l'identification des secteurs où des tensions foncières sont importantes et risquent d'affecter la réalisation du projet.

Sur ce second point, ils devront opérer rapidement pour permettre la mise en œuvre d'actions protectrices réelles.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément aux décisions ministérielles des 7 mai 2014 et 13 avril 2015 et compte tenu du calendrier prévisionnel du projet, il est prévu :

- Pour la priorité 1, la mise en place d'un arrêté de prise en considération de la mise à l'étude du projet sur l'assiette de la zone de passage préférentielle, suivi d'une qualification de projet d'intérêt général lorsque les études auront permis de sélectionner un projet parmi les variantes comparées.
- Pour la priorité 2, après que les études aient été menées sur les secteurs identifiés comme les plus sensibles, conformément à la décision ministérielle du 13 avril 2015, des mesures visant à préserver la faisabilité à terme de la ligne nouvelle seront proposées au ministre et pourront aller le moment venu jusqu'à une qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG).

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION ET GOUVERNANCE : LE COMITE FONCIER

A la signature de la présente, un comité foncier est mis en place et se réunit au minimum une fois par an, et autant que de besoin en fonction du rythme des acquisitions foncières.

Il est présidé par le préfet de Région ou son représentant. Son secrétariat est assuré par SNCF Réseau.

Il est composé des membres du Comité de Pilotage (Etat, Région, Conseils départementaux, agglomérations cofinanceurs, SNCF Réseau) ou de leurs représentants.

Le comité foncier :

- reçoit les rapports des observatoires fonciers définis à l'article 3.2.,
- définit et oriente les actions à mener en matière d'anticipation foncière,
- assure la cohérence des acquisitions dans les 3 départements,
- veille au bon déroulement du programme d'anticipation foncière dans le respect des objectifs et du budget,
- rend compte et propose au CoPil des éventuelles évolutions du programme foncier,
- définit les critères de sélection des biens à acquérir dans le cas des acquisitions sociales (axe 1) et d'opportunités (axe 3),
- pour l'axe 2 des « acquisitions à caractère réglementaires », il est régulièrement informé des actions menées par le maître d'ouvrage. Ce dernier, lors d'une mise en demeure d'acquérir, soit dans la cadre d'un emplacement réservé, soit à l'expiration du sursis à statuer prévue par la procédure de prise en considération des études, vérifie le bien-fondé de la mise en demeure, et donne suite (négociation du montant et du calendrier d'acquisition, ou refus d'acquérir). Le maître d'ouvrage peut demander l'avis du Comité foncier en tant que de besoins.
- donne un avis sur la gestion des biens acquis.
- donne un avis sur les propositions du maître d'ouvrage de recourir à des opérateurs fonciers.

Le comité foncier aura également pour tâches d'adapter le dispositif avec SNCF Réseau en fonction des responsabilités confiées à d'éventuels opérateurs fonciers (APFR, SAFER, ...).

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût des acquisitions foncières

Le besoin de financement pour la totalité des acquisitions foncières anticipées sur les sections de priorité 1 et 2 (jusqu'aux conventions de financement PRO-REA de chacune des deux sections donc) a été évalué à 50 millions d'euros.

Cependant, plusieurs facteurs induisent d'importantes incertitudes à la fois sur cette estimation et sur le rythme des dépenses correspondantes :

- la difficulté à disposer de retours d'expérience et donc de ratios tout à fait comparables (en termes de type de projet et de contexte environnant notamment),
- l'absence de définition fine, à ce stade, des impacts fonciers du projet,
- le caractère assez imprévisible des cas de demandes à caractère social et des opportunités qui pourraient être identifiées.

6.1.2 Besoin de financement

Compte tenu de ces incertitudes, la présente convention fixe une première assiette de financement de 8 M€ pour couvrir les besoins de financements fonciers estimés jusqu'à 2020.

Elle comprend :

- une somme de 40 000 euros courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau associés aux actions foncières anticipées,
- la valeur vénale des biens, les indemnités accessoires, les frais d'acquisition,
- les dépenses afférentes aux obligations légales et au dispositif de gestion des biens acquis par anticipation, et notamment, les revenus et dépenses d'exploitation et de gestion, la rémunération des éventuels opérateurs à qui la gestion des biens serait confiée, les obligations et prérogatives du propriétaire pour la maintenance et l'entretien des biens.

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement des acquisitions foncières anticipées objet de la présente convention selon la clé de répartition suivante, identique à la clé de répartition de la convention de financement des études préalables à l'enquête d'utilité publique en vigueur :

Co-Financiers	Clef de répartition	Montant en € HT courants
SNCF RÉSEAU	25%	2 000 000,00 € HT
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	6,25%	500 000,00 € HT
Département des Alpes-Maritimes	6,25%	500 000,00 € HT
Département du Var	6,25%	500 000,00 € HT
Département des Bouches-du-Rhône	6,25%	500 000,00 € HT
Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole	6,25%	500 000,00 € HT
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	6,25%	500 000,00 € HT
Communauté d'Agglomération Toulon-Provence Méditerranée	6,25%	500 000,00 € HT
Communauté urbaine Nice Côte d'Azur	6,25%	500 000,00 € HT
Total	100,00%	8 000 000,00 € HT

La clef de répartition ci-dessus est uniquement valable pour les missions couvertes par la présente convention.

Ainsi, les acquisitions foncières anticipées sont prises en charge à parité entre l'Etat et SNCF Réseau d'une part et l'ensemble des collectivités territoriales d'autre part.

Les participations des parties au titre de la présente convention sont des avances sur leurs parts respectives de participation aux phases ultérieures du projet, et notamment sur la phase de réalisation.

De plus les biens acquis le sont au titre du projet et restent dans le bilan de l'opération. Au cas où les biens acquis ne feraient pas partie de l'assiette foncière finale du projet, le reversement aux partenaires à terme serait fait : les montants issus de la revente des biens acquis au-delà des besoins fonciers du projet seraient rétrocédés aux partenaires en fonction de leurs participations relatives.

Les contributions des partenaires ne sont aucunement liées à la localisation des biens acquis : le plan de financement est global pour l'ensemble du projet et les clefs de financement uniques et identiques quelles que soient la localisation ou les actions entreprises dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

7.2 Versement des fonds

Versement des fonds et solde

SNCF Réseau procédera auprès des co-financeurs, selon la clé de répartition définie dans l'article 6, aux appels de fonds selon le processus suivant :

- o à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 20 % du montant de sa participation visée à l'article 6.2, soit la somme de 400 000 € pour l'Etat et de 100 000,00 € pour les autres financeurs.
- o Ensuite, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des dépenses, pour couvrir les dépenses prévues l'année suivante.

A cet effet, l'échéancier prévisionnel des dépenses sera présenté en comité foncier par le maître d'ouvrage et présentera :

- les montants perçus,
- le détail des règlements effectués,
- les dépenses prévisionnelles,
- le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

Les acomptes seront calculés pour chaque financeur en multipliant le taux d'avancement des dépenses à couvrir par le montant de sa participation financière en € courants visée à l'article 6.2.

Ces acomptes seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.

Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Chef de Mission de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.

Après achèvement des actions et acquisitions foncières couvertes par la présente convention, SNCF Réseau présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées, incluant l'ensemble des frais décrits à l'article 6.1.2.

Sur la base de ce relevé, SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un dernier appel de fonds pour règlement du solde.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en annexe à la présente convention. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité foncier comme indiqué à l'article 7.1 – Versement des fonds et solde.

Délai de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF Réseau appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF Réseau du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF RÉSEAU	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL PACA Service Transports Infrastructures - PFP 16 rue Antoine ZATTARA 13 332 Marseille Cedex 03		
Région Provence - Alpes - Côte d'Azur	Conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur Hôtel de Région DGTE 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20		
Département des Bouches-du- Rhône	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52, Avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20		
Département du Var	Conseil départemental du Var Hôtel du département DGRTFAM - Direction des transports 390, Avenue des Lices BP 1303 83076 Toulon Cedex		
Département des Alpes- Maritimes	Centre administratif départemental 157 bd du Mercantour BP 3007 062010 Nice Cedex 3	Direction des Finances	Contact : 04 97 18 64 52 jbastouil@departement06.fr
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole 10, Place de la Joliette Les Docks - Atrium 10.7 BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02		
Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée	Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée 20, Rue Nicolas Peiresc BP 536 - 83041 Toulon Cedex 09		
Métropole Nice Côte d'Azur	Métropole Nice Côte d'Azur 405, Promenade des Anglais BP 3087 - 06202 Nice Cedex 03		
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	Communauté d'agglomération du Pays d'Aix Hôtel de Boadès - 8 Place Jeanne d'Arc - CS 40888 13626 Aix-en-Provence Cedex 1		
SNCF Réseau	Direction Finances et achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Direction finances et trésorerie - Unité Crédit management	01 53 94 32 83 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

7.3 Modalités de contrôle par les Financeurs

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF Réseau conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa complète signature.

Elle expire soit en cas de résiliation, soit à au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Il est convenu que l'une des trois suites suivantes pourra être donnée, après expiration de la présente convention :

- soit la prorogation avec conclusion éventuelle d'un avenant, notamment si la première enveloppe de 8 M€ n'a pas suffi pour mener les acquisitions anticipées nécessaire au bon déroulement du projet,
- soit la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention sur le financement de la gestion des biens acquis,
- soit la rétrocession des biens acquis et la liquidation de contrat de gestion et la répartition du produit net de cette liquidation entre les signataires de la présente au prorata de leur participation financière respective,

et que, pour préparer ces actions, les partenaires se réuniront lorsque l'engagement des fonds prévus au plan de financement de la présente convention atteindra 80%.

ARTICLE 9. MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à l'exception des domiciliations bancaires et de factures mentionnées à l'article 7.2, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

Dans le cas où une des parties serait dans l'impossibilité de respecter ses engagements financiers, il est prévu que la présente convention sera modifiée sous forme d'avenant afin d'adapter son contenu après accord entre les autres signataires.

Faute d'accord entre les parties dans un délai de trois mois suivant le constat de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, chaque co-financeur s'engageant à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé final des dépenses, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation dans la limite des montants maximaux de leur contribution fixée à l'article 6.2.

ARTICLE 10. OBLIGATION MUTUELLE D'INFORMATION

Les parties s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention.

ARTICLE 11. LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et / ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12. MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en dix exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

Pour l'Etat

**Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Michel CADOT

Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Régional

Michel VAUZELLE